

VU LA  
*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE  
**FIRST ALLIANCE MANAGEMENT INC. et  
TED FREEDMAN  
(INTIMÉS)**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Date de l'audience : Le 3 novembre 2008  
Dates des ordonnances : Le 24 octobre 2008 et le 3 novembre 2008  
Date des motifs de la décision : Le 11 décembre 2008

Comité d'audience

Donne W. Smith, président du comité  
Robert M. Shannon, membre du comité

Procureur

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE DE

**FIRST ALLIANCE MANAGEMENT INC. et  
TED FREEDMAN  
(INTIMÉS)**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**1. CONTEXTE**

[1] Le 21 octobre 2008, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la Commission ») ont déposé des documents dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations *ex parte* contre les intimés. Les membres du personnel alléguaient que les intimés, qui ne sont pas inscrits à la Commission, avaient sollicité un résidant du Nouveau-Brunswick par téléphone et par courriel pour qu'il achète des valeurs mobilières. Les membres du personnel ont fait valoir qu'il était dans l'intérêt public de retirer les intimés des marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

[2] Le 24 octobre 2008, le comité d'audience a rendu l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations (« l'OTIO ») *ex parte* demandée, conformément au paragraphe 184(5) de la *Loi*. L'OTIO a été accordée à la lumière de la preuve présentée par les membres du personnel au moyen de l'affidavit fait sous serment par l'enquêteur de la Commission, Ed LeBlanc (« l'enquêteur »), le 20 octobre 2008 (« l'affidavit »). Le comité d'audience a statué qu'il était dans l'intérêt public qu'il rende l'OTIO. Il a également jugé que l'ordonnance pouvait être prononcée *ex parte*, parce que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public. L'OTIO devait être en vigueur pendant 15 jours.

[3] Un avis a été donné le 24 octobre 2008 pour fixer une audience le 3 novembre 2008 dans cette affaire. Les membres du personnel ont déclaré, dans l'avis

d'audience et dans l'exposé des allégations qui y était joint, qu'ils demanderaient une ordonnance permanente interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés.

[4] Les membres du personnel ont déposé l'affidavit fait sous serment par leur procureur, Mark McElman, le 3 novembre 2008 (« l'affidavit de signification »), dans lequel il rend compte de la signification des documents suivants (« les documents ») aux intimés :

- a) l'exposé des allégations déposé le 21 octobre 2008;
- b) l'affidavit fait sous serment par Ed LeBlanc le 20 octobre 2008;
- c) l'avis d'audience donné le 24 octobre 2008;
- d) l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations rendue *ex parte* le 24 octobre 2008;
- e) les observations écrites déposées le 23 octobre 2008 par les membres du personnel à l'appui de leur motion dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte*.

[5] Les membres du personnel ont signifié les documents aux intimés par courrier électronique les 24 et 28 octobre 2008. Les documents ont été envoyés à cinq adresses de courriel distinctes. Le 24 octobre 2008, ils ont été expédiés à l'adresse de courrier électronique utilisée par les intimés pour solliciter par courriel un résident du Nouveau-Brunswick, et le 28 octobre 2008, ils ont été envoyés à quatre adresses de courriel distinctes qui étaient mentionnées dans le site Web de First Alliance Management Inc. (« FAM »). Des confirmations ont été reçues pour attester que la remise de ces courriels à ces cinq comptes de courrier électronique avait réussi.

[6] Le comité d'audience est satisfait du mode de signification décrit dans l'affidavit de signification et il est convaincu que les intimés ont reçu un avis suffisant de l'audience. Même s'ils ont reçu l'avis, les intimés n'ont pas comparu à l'audience du 3 novembre 2008.

[7] L'affidavit et l'affidavit de signification ont été les seuls éléments de preuve que les membres du personnel ont présentés à l'audience du 3 novembre 2008. Personne n'est venu témoigner et les intimés n'ont déposé aucun document. L'affidavit fait état de la preuve que l'enquêteur a obtenue au cours de son enquête sur les intimés, en particulier des renseignements qu'il a recueillis en parlant directement avec P.S., un résidant du Nouveau-Brunswick qui a été sollicité par Ted Freedman (« M. Freedman ») pour le compte de FAM. L'affidavit contient également des éléments de preuve recueillis dans le site Web de FAM et dans d'autres sources du Web ainsi que des renseignements au sujet de Secure One Investment Group, une personne morale qui serait liée aux intimés, selon les allégations des membres du personnel.

## **2. LES FAITS**

[8] FAM est une société qui a été constituée en corporation sous le régime du droit du Panama et qui déclare avoir son siège social dans la ville de Panama, au Panama. M. Freedman se présentait comme un conseiller en chef de FAM.

[9] Dans son site Web et dans ses communications par courriel avec P.S., FAM se présentait comme une maison de courtage reconnue pour son excellence qui était au service des particuliers et des entreprises et qui offrait une gamme étendue de possibilités de placements susceptibles de procurer un rendement rapide aux investisseurs à long terme.

[10] Le 8 octobre 2008, l'enquêteur a reçu une série de courriels qui avaient été envoyés à l'origine par P.S., un résidant du Nouveau-Brunswick qui a été sollicité au téléphone par M. Freedman pour le compte de FAM. M. Freedman a sollicité P.S. pour qu'il effectue des opérations sur des options sur l'or.

[11] L'enquêteur a commencé à faire enquête sur FAM dans le Web. Le site Web de FAM n'était plus en service quand l'enquêteur a essayé d'y avoir accès le 10 octobre 2008. Toutefois, il a été en mesure de consulter les coordonnées et la page d'accueil du site Web de FAM qui étaient en mémoire cache ce jour-là. Les recherches

de l'enquêteur ont également révélé que le site Web de FAM était enregistré au nom d'une entité appelée « secureonegroup ».

[12] L'appellation « secureonegroup » ressemble à celle de Secure One Investment Group (SOIG), qui a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction de la Financial Services Commission de la Saskatchewan (« la SFSC ») au début de 2008. SOIG a été interdite d'opérations en raison de sollicitations illégales de résidents de la Saskatchewan pour qu'ils se livrent à des opérations dans le domaine des options sur l'or et sur les métaux précieux. L'enquêteur a effectué une recherche en ligne au sujet de SOIG, et il a relevé plusieurs similitudes entre le site Web de SOIG et les renseignements fournis par FAM. Il est particulièrement frappant de constater que SOIG et FAM donnent les mêmes numéros de télécopieur et que leurs pages d'accueil correspondent. L'adresse de « secureonegroup » qui a été indiquée au moment de l'enregistrement du site Web de FAM est la même que celle que SOIG a fournie.

[13] L'enquêteur a parlé à P.S. le 16 octobre 2008. P.S. lui a appris qu'il avait reçu un appel téléphonique non sollicité – un appel à l'improviste – de M. Freedman pour le compte de FAM et qu'il avait parlé avec M. Freedman à deux reprises. La première conversation a eu lieu le 6 octobre 2008. M. Freedman l'a sollicité pour qu'il achète des options sur l'or et il a fait les déclarations suivantes à P.S. :

- a) FAM rapportait beaucoup d'argent à beaucoup de gens;
- b) Le placement minimum s'établissait à 20 000 \$, somme qui a été réduite à 10 000 \$ au cours du deuxième appel de M. Freedman à P.S.;
- c) P.S. avait intérêt à investir le plus rapidement possible, étant donné qu'on pouvait raisonnable prévoir que le prix de l'or allait grimper à 2 000 \$ et même à 3 000 \$ l'once;
- d) P.S. a dû prendre une décision sur-le-champ en ce qui concerne le placement minimum de 10 000 \$ dont M. Freedman lui a parlé au cours de son deuxième appel.

[14] En plus de ces appels téléphoniques, P.S. a reçu un courriel de M. Freedman au nom de FAM le 6 octobre 2008. C'est ce courriel qui a été réexpédié à l'enquêteur. M. Freedman a joint des liens au site Web de FAM et a envoyé certaines pièces en annexe, dont des articles et des graphiques récents au sujet des options sur l'or. Il a également fourni les documents d'ouverture de compte et les instructions pour les virements bancaires au compte de FAM.

[15] FAM et M. Freedman ne sont pas inscrits à la Commission pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières dans la province et ils ne l'ont jamais été.

### **3. ANALYSE ET DÉCISION**

#### ***a. Compétence et mandat de la Commission***

[16] La Commission a pour mandat de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces ainsi que la confiance dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

[17] Pour que la Commission ait compétence, le placement qui donne lieu à des sollicitations doit être une « valeur mobilière » au sens de la *Loi*. Les intimés sollicitaient en vue de se livrer à des opérations en matière d'options sur l'or en promettant des taux de rendement élevés. Dans les décisions qu'elle a rendues le 9 octobre 2007 dans l'affaire *Saxon Financial Services Ltd. et autres* et le 22 octobre 2007 dans l'affaire *Meisner Inc. S.A. et autres*, la Commission a statué que les options sur marchandises entraînent dans la définition de « valeur mobilière » au sens de la *Loi*. Le comité d'audience est d'avis que les options sur l'or qui ont donné lieu aux sollicitations des intimés sont des valeurs mobilières.

#### ***b. Intérêt public***

[18] Les membres du personnel demandent que soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 184 de la *Loi* interdisant aux intimés toute opération sur valeurs mobilières et portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés. Le comité d'audience peut rendre

une ordonnance sous le régime de l'article 184 seulement s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

[19] Voici comment s'est exprimée la Commission au sujet de l'exercice de sa compétence dans l'intérêt public dans l'affaire *Meisner Inc. et autres* :

[22] Le pouvoir qu'a la Commission d'agir dans l'intérêt public est prévu à l'article 184 de la *Loi*. Son exercice repose sur les objets de la *Loi*, qui sont de « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et de « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ».

[23] Comme il a été établi dans l'affaire *Mithras Management Ltd.* (1990), 13 OSCB 1600 (CVMO), la Commission a le mandat de protéger et de prévenir, et elle doit exercer ses pouvoirs d'intérêt public dans le but d'éviter tout préjudice prévisible aux marchés financiers.

[20] Le comité d'audience fait droit à la preuve non contredite présentée par les membres du personnel en ce qui concerne la sollicitation d'opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick par les intimés, qui ne sont pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières dans la province. L'enquêteur a fait la preuve que P.S., un résidant du Nouveau-Brunswick, a fait l'objet de sollicitations par courrier électronique et par téléphone qui avaient pour but de lui faire investir des sommes importantes dans des options sur l'or. Des pressions ont été faites sur P.S. pour qu'il fasse ces placements rapidement.

[21] De plus, la preuve des membres du personnel révèle l'existence d'un lien entre FAM et SOIG, une entité qui a fait l'objet d'une interdiction d'opérations de la part de la SFSC plus tôt cette année. Le comité d'audience est convaincu que ces deux entités sont étroitement liées et qu'elles ont toutes deux participé à des sollicitations illégales auprès d'investisseurs d'au moins deux provinces.

[22] Le comité d'audience est d'avis qu'à la lumière de la preuve faite par les membres du personnel, il est clairement dans l'intérêt public qu'il rende une ordonnance interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières. Le comité

d'audience est d'avis que les activités des intimés risquent de causer un préjudice important aux investisseurs du Nouveau-Brunswick et de nuire à leur confiance dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

[23] Les présentes constituent les motifs de la décision et de l'ordonnance qui ont été rendues en l'espèce par le comité d'audience le 3 novembre 2008.

Fait le 11 décembre 2008.

\_\_\_\_\_ original signé par \_\_\_\_\_

Donne W. Smith, président du comité d'audience

\_\_\_\_\_ original signé par \_\_\_\_\_

Robert M. Shannon, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059